

République Française
Département des Côtes d'Armor

le

20 MARS 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE



Le Maire

TRELEVERN

Séance du 16 Mars 2017

Date de la convocation : 06 Mars 2017

L'an deux mil dix-sept, le jeudi seize Mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de TRELEVERN, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur François BOURIOT, Maire.

Etaient présents : MM. BOURIOT François, NICOLAS Danielle, ROUMIGUIÈRE Jean-Pierre, DEMIGNY Catherine, CADIN Hervé, LE MAGUER Christophe, HUET Sylvia, ROGER Yann, LAVIGNE Murielle, RAGUÉNÈS Marie-Laure, VOINOT Jean-Marie DUGUET Daniel, LECROISEY Françoise et ANDRÉ Jean-Yves

Absente : BALCOU Annie (proc. NICOLAS danielle)

Secrétaire de séance : ROUMIGUIERE Jean-Pierre

Membres de référence : 15

Membres en exercice : 15

Membres ayant pris part à la délibération : 13

DELIB N° 2017.01.05

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – P.L.U. –

SUR LE TERRITOIRE DE TRELEVERN

Le Conseil Municipal de TRELEVERN,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants et R.153-11 et s. du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2014-08-01 en date du 25 Septembre 2014 ayant prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et ayant lancé la concertation, en application de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal N° 2015-07-01 en date du 19 Novembre 2015 relative au débat sur les orientations générales du plan d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2016-03-01 en date du 30 Juin 2016 ayant arrêté le projet de P.L.U. et tiré le bilan de la concertation en application de l'article L.153-14 du CU.

Vu les observations émises par les personnes publiques associées consultées suite à l'arrêt du projet de PLU (L.153-16 du code de l'urbanisme) et versées au dossier d'enquête publique,

Vu l'arrêté du Maire N° 42 -2016 en date du 04 Octobre 2016, soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté le 30 Juin 2016 par le Conseil Municipal (Article L. 153-19 du Code de l'Urbanisme,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Monsieur le Maire indique quelles sont les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux observations formulées pendant l'enquête publique, aux avis des Personnes Publiques Associées et de la commission du P.L.U. (liste des modifications annexée à la présente délibération)

Considérant que les modifications effectuées résultent exclusivement des avis des personnes publiques associées, qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public, et du rapport du commissaire-enquêteur,

Considérant que le P.L.U., tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

PAR 12 VOIX POUR

Et 3 ABSTENTIONS (DUGET Daniel-LECROISEY Françoise et ANDRE Jean-Yves)

DECIDE : d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture de LANNION et de l'accomplissement des mesures de publicité, en application de l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, et dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de TRELEVERN, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Sous-Préfecture de LANNION, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré à TRELEVERN, les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme

Le Maire



[Signature]

RENDU EXÉCUTOIRE APRÈS
DÉPÔT EN PRÉFECTURE
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION

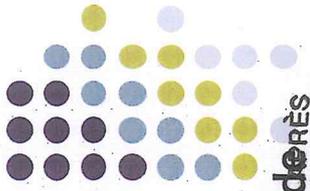
le

20 MARS 2017

[Signature]
Le Maire

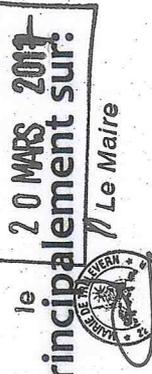


Les modifications apportées au PLU

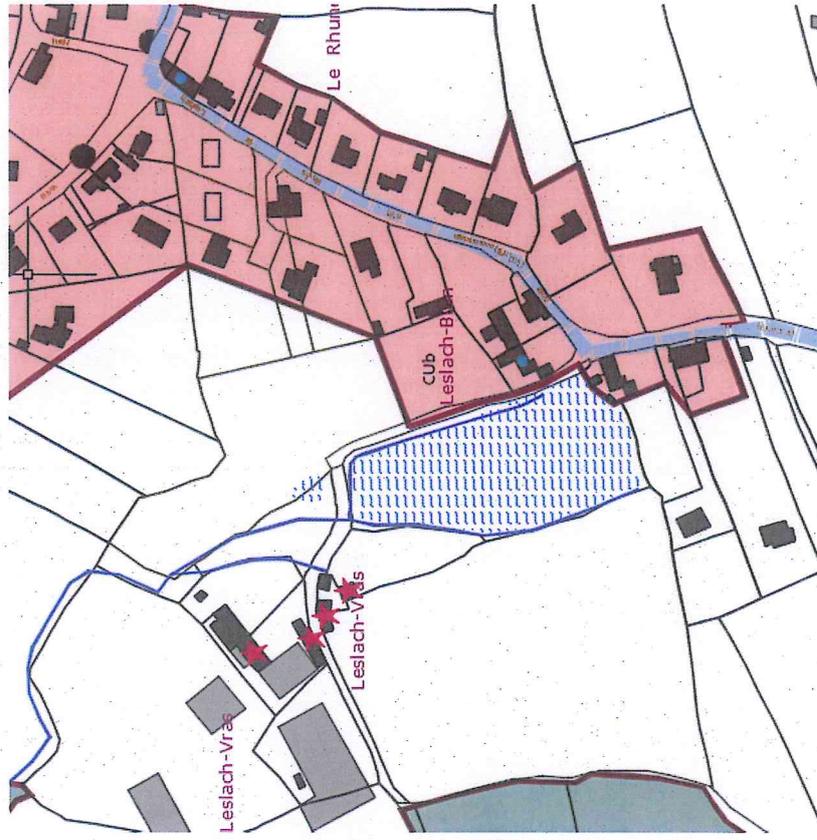


• **Rapport de présentation, règlement graphique et écrit, orientations d'aménagement et de programmation, annexes littérales sont concernés par des modifications** ET PUBLICATION OU NOTIFICATION

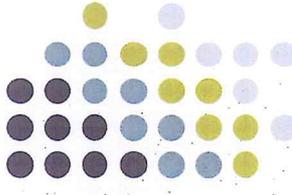
• **Modifications mineures sans incidences sur le fond du PLU, qui portent principalement sur:**



- Ajustements concernant des éléments de diagnostic : PCAET, PLH, diagnostic agricole, qualité de l'eau, sites pollués, risques naturels, randonnée, flore d'intérêt patrimonial, etc.,
- Précision au rapport de présentation sur les dispositions prises sur le bocage
- Ajout de l'avis (favorable) de la commission des sites sur l'évolution des espaces boisés classés
- Présentation des secteurs Nt, Ntr et Nr comme des secteurs de taille et de capacité limitées
- Ajout d'un secteur Nm entre le 0 et les 12 miles marins au sein duquel sont autorisées les usages normaux du DPM.
- Mise à jour de l'inventaire des zones humides intégré au règlement graphique suite à une erreur matérielle (version en annexe déjà correcte)
- Complément inséré dans l'annexe sur l'étude de zonage d'assainissement
- Compléments réglementaires au sujet des routes départementales et des rejets d'eaux usées
- Complément réglementaire en A et N sur le fait qu'annexes et extensions sont autorisées sous réserve de ne pas conduire à la création d'un logement supplémentaire et de respecter l'article L111-3 du code rural



Les modifications apportées au PLU



- **Modifications mineures sans incidences sur le fond du PLU, qui portent principalement sur :**
HENDU EXÉCUTÉ APRÈS
DÉPÔT EN PRÉFECTURE
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION

- **Reformulation du règlement de la zone Nt:**

Règlement arrêté :

- En zone Nt sont admis, sous réserve d'une parfaite intégration dans le site
- L'aménagement des terrains de camping existants, y compris l'installation de structures d'hébergement touristique démontables et/ou transportables (bungalows toilés meublés (BTM), éco-lodges, résidences mobiles de loisirs (RML), etc.)
- Les aires de jeux, de sports, les piscines (limitées à une surface de 200m² et à une hauteur de 4m lorsqu'elles sont couvertes), les activités commerciales liées à leur exploitation et les installations techniques qui leur sont strictement nécessaires
- Les aménagements, les extensions limitées des bâtiments existants nécessaires au fonctionnement et au gardiennage des installations touristiques

Reformulation :

En zone Nt sont admis, sous réserve d'une parfaite intégration dans le site, et sous réserve d'être strictement nécessaires ou liés à la vocation touristique de ce secteur :

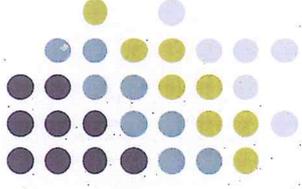
- les aménagements légers et installations légères tels que : structures d'hébergement touristique démontables et/ou transportables (bungalows toilés meublés, éco-lodges, résidences mobiles de loisirs, etc.), aires de jeux, installations techniques, etc.,
- les travaux d'entretien et de réfection des bâtiments existants, nécessaires au fonctionnement des installations touristiques
- les extensions limitées des bâtiments existants, nécessaires au fonctionnement des installations touristiques

le 20 MARS 2017

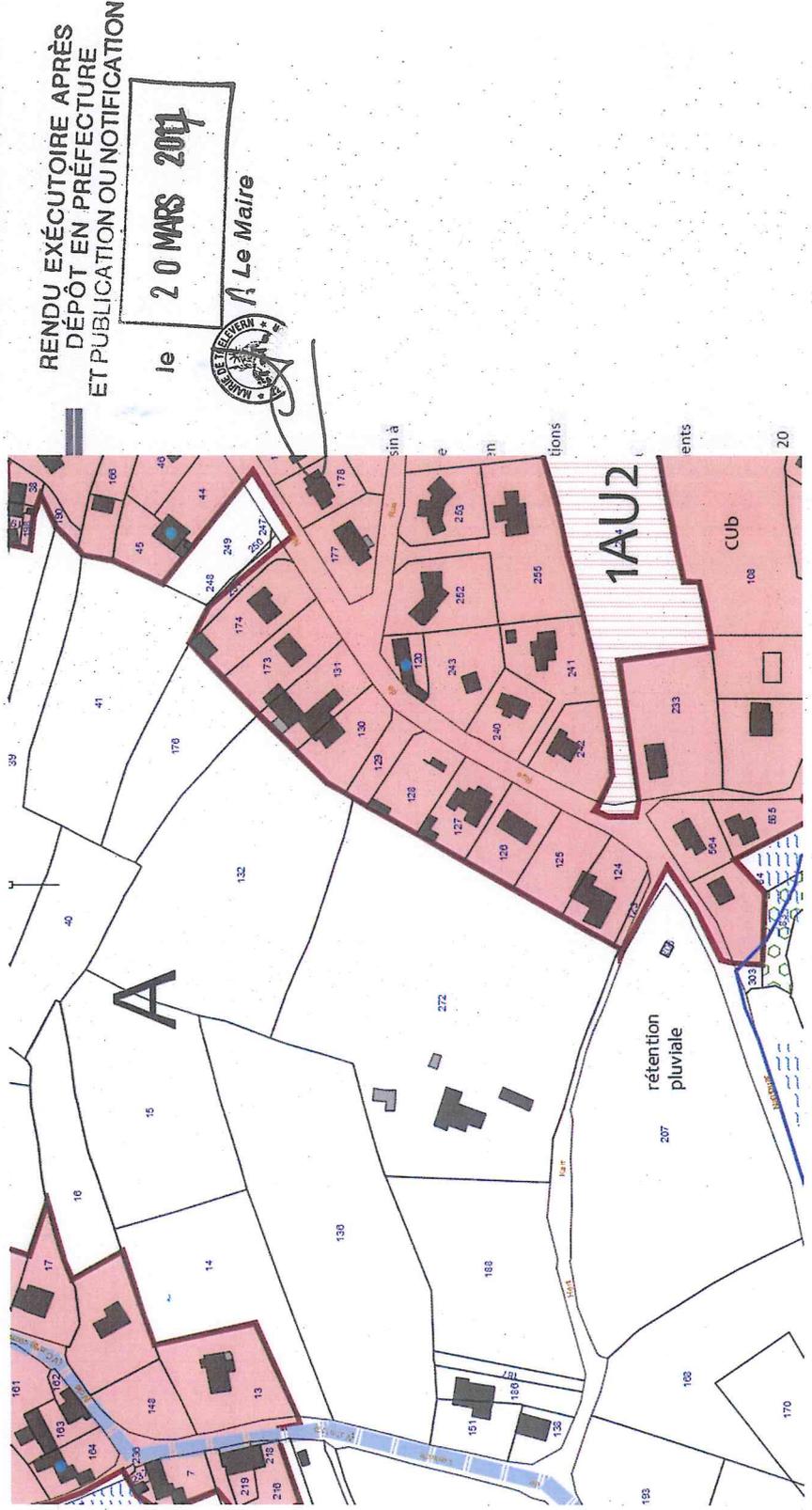


Le Maire

Les modifications apportées au PLU



- Les autres modifications mineures liées spécifiquement à des observations d'habitants:
 - Réduction de la zone N au profit de la zone UC (376m² concernés) dans le quartier du Tantad
 - P20 : ajout d'un triangle symbolisant la desserte d'un fond de jardin voisin et du principe d'aménagement « Desserte du fond de jardin voisin à permettre »
 - Rectification d'une erreur concernant une habitation recensée par l'inventaire du patrimoine



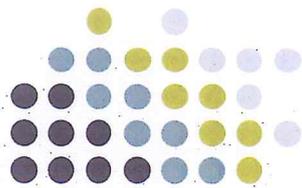
RENDU EXÉCUTOIRE APRÈS
DÉPÔT EN PRÉFECTURE
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION

le 20 MARS 2017

Le Maire



Les modifications apportées au PLU



- Les modifications les plus notables sont liées à l'amélioration de la sécurité juridique du PLU vis-à-vis de la loi Littoral, en lien avec l'avis de l'Etat:

Evolution du règlement des zones naturelles et agricoles:

- P39, article A2 : ajout de « Les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées en dehors des espaces proches du rivage. Au sein des espaces proches du rivage, ces constructions ou installations ne peuvent être autorisées qu'en continuité avec l'agglomération, à moins qu'il ne s'agisse de travaux de mise aux normes des exploitations agricoles. » et ajout de « sous réserve de se situer au sein des exploitations agricoles existantes »
- P40, article A 2 et N (annexes): remplacement de « à 20m maximum de l'habitation sur un terrain déjà bâti » par « en continuité d'une construction existante »
- P40 article A2 et p46, article N2 (équipements publics): ajout de « et sous réserve de s'implanter en continuité de l'agglomération ou de correspondre à des équipements de faible dimension (transformateur électrique, poste de relevage des eaux usées, abribus, etc.). »

→ Ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU et restent mineures. En Un, seuls quelques terrains non bâtis sont impactés, ce qui est mineur au regard de l'ensemble du projet prévu par le PLU.